

## PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° : 99/0254

**Arrêté n° 2008/1294**

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, R 512-74, R 512-75 et R 512-76 ;

**VU** l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2000 réglementant les activités de la STE SOGELAM à FRAISSES - Z.A. du Parc ;

**VU** le rapport "Mémoire de cessation d'activité", dossier SCE-06 373A, transmis en date du 20 juillet 2007 ;

**VU** le rapport "Diagnostic approfondi - Evaluation Qualitative des Risques Sanitaires - Préconisations, transmis le 30 janvier 2008 ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 10 octobre 2008 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 3 novembre 2008 ;

**VU** l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par mail le 14 novembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'usage industriel du site est conservé ;

**CONSIDERANT** que la synthèse des éléments mis en évidence dans le cadre des diagnostics de pollution témoigne de la présence de plusieurs anomalies dans les sols au droit du site ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ; sdfsdf sdfsdf

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - OBJET

La Société SOGELAM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Boulevard Sagnat - 42230 ROCHE LA MOLIERE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l' Environnement pour le site exploité ZA du Parc – rue de l'Ondaine – 42290 FRAISSES.

### ARTICLE 2

2.1 - Il est accusé réception du dossier en date du 01 février 2008 de la société SOGELAM constituant un mémoire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle a exploité à FRAISSES.

2.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

### **ARTICLE 3**

#### **3.1 - Clôture et gardiennage**

Le site sera clos et éventuellement gardienné pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés, notamment si ces derniers présentent un risque vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

#### **3.2 - Conduite et réalisation des travaux**

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

#### **3.3 - Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

#### **3.4 - Stockages de matériaux sur site**

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacente.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles.

### **ARTICLE 4 : Travaux**

#### **4.1 - Zones impactées aux hydrocarbures**

L'exploitant procédera à une excavation des terres dans les zones présentant des teneurs importantes en hydrocarbures, identifiées dans le dossier mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté. Ces terres seront évacuées et traitées vers des filières de traitement agréées, conformément à l'article 4.4 du présent arrêté.

#### **4.2 - Zones impactées aux métaux lourds**

Les couvertures en place au droit des zones d'anomalies, identifiées dans le dossier mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté, seront laissées en place, de manière à prévenir tous risques d'exposition par ingestion, inhalation et contact direct mais également tous risques de lessivage des sols.

Si ces couvertures sont enlevées suites à des opérations de réaménagement et de réhabilitation du site, il sera nécessaire de recouvrir les sols présents sur ces zones à risques d'une couverture imperméabilisée, constituée soit de revêtement de type bitume ou béton soit d'une couche d'argiles surmontée de matériaux drainant.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs indiquant l'imperméabilité de la couverture.

Un géotextile sera mis en place entre les sols actuellement en place et le revêtement superficiel rapporté afin de prévenir tout risque de mélange et de signaler la nature des terres.

Dans le cas où il serait décidé d'excaver les terres présentes dans ces zones, celles-ci seront évacuées et traitées vers des filières de traitement agréées, conformément à l'article 4.4 du présent arrêté.

#### 4.3 – Démolition des superstructures

L'ensemble des superstructures seront démolies et l'ensemble des matériaux seront évacués conformément aux dispositions de l'article 4.4.

#### 4.4 - Évacuations des matériaux et déchets

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec pour chacune leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets), et leur destination finale.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site conformément à la réglementation.

#### ARTICLE 5 - Suivi des eaux souterraines et des eaux de surface

Les eaux souterraines et les eaux de surface de l'Ondaine feront l'objet d'un suivi mensuel pendant toute la durée des travaux et durant 3 mois au delà des dernières excavations ou remblaiements.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

La surveillance sera faite conformément au tableau suivant :

Point de prélèvement	Éléments mesurés	Fréquence
PZ1	HCT Chrome Plomb Arsenic Cuivre Nickel Trichloroéthylène Cis-1,2 dichloroéthylène	1 fois/mois pendant les travaux et durant 3 mois au delà des dernières excavations ou remblaiements  puis 1 fois/an
PZ2	HCT Chrome Plomb Arsenic Cuivre Nickel Trichloroéthylène Cis-1,2 dichloroéthylène	1 fois/mois pendant les travaux et durant 3 mois au delà des dernières excavations ou remblaiements  puis 1 fois/an
PZ1 bis	HCT Chrome Plomb Arsenic Cuivre Nickel Trichloroéthylène Cis-1,2 dichloroéthylène	1 fois/mois pendant les travaux et durant 3 mois au delà des dernières excavations ou remblaiements  puis 1 fois/an

Amont Ondaine	HCT Chrome Plomb Arsenic Cuivre Nickel Trichloroéthylène Cis-1,2 dichloroéthylène	1 fois/mois pendant les travaux et durant 3 mois au delà des dernières excavations ou remblaiements  puis 1 fois/an
Droit Ondaine	HCT Chrome Plomb Arsenic Cuivre Nickel Trichloroéthylène Cis-1,2 dichloroéthylène	1 fois/mois pendant les travaux et durant 3 mois au delà des dernières excavations ou remblaiements  puis 1 fois/an
Aval Ondaine	HCT Chrome Plomb Arsenic Cuivre Nickel Trichloroéthylène Cis-1,2 dichloroéthylène	1 fois/mois pendant les travaux et durant 3 mois au delà des dernières excavations ou remblaiements  puis 1 fois/an

Les résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et de surface, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines et de surface. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux et pour renforcer la surveillance.

La localisation des piézomètres et des points de prélèvements dans les eaux de surface pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires seront mis en place afin de déterminer l'extension de la pollution.

#### **ARTICLE 6 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après excavation**

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution définis dans le dossier mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution définis dans le dossier mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté.

Après excavation, des échantillons de sols seront effectués en fonds de fouille et sur les bords de fouille afin de procéder à des analyses. Les analyses porteront a minima sur les polluants mis en évidence dans le dossier mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté.

Un double de chaque échantillon sera conservé durant 3 mois. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et permettra une éventuelle analyse contradictoire.

Les résultats des analyses de chaque échantillon seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7**

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation d'avoir une connaissance précise du niveau du site, et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations.

Ces repérages et enregistrements seront tenus à la disposition des l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 8 - Dossier de servitudes**

En application de l'article R. 512-76 du code de l'environnement, l'exploitant réalisera, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers de l'analyse des risques résiduels pour la santé figurante dans le dossier mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté.

Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

**ARTICLE 9 - Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 10**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 11**

M. le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de FRAISSES et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 9 décembre 2008

pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur  
STE SOGELAM  
Z.A. du Parc  
rue Mosnier Col  
42490 FRAISSES

- Monsieur le maire de FRAISSES

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.